



Décision de radiodiffusion CRTC 2012-2

PDF version

Référence au processus : Demande de la partie 1 affichée le 20 octobre 2011

Ottawa, le 5 janvier 2012

GlassBOX Television Inc.

L'ensemble du Canada

Demande 2011-1372-7

travel + escape – modification de licence

1. Le Conseil **approuve** la demande de GlassBOX Television Inc. en vue de modifier des conditions de licence du service national de catégorie A spécialisé de langue anglaise travel + escape (anciennement connue sous le nom de Travel TV). Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Par les présentes, le Conseil supprime la condition de licence 1 concernant la nature du service pour la remplacer par ce qui suit :
 1. (a) Le titulaire doit offrir un service national de catégorie A spécialisé de langue anglaise entièrement consacré au voyage ou à une programmation connexe.
 - (b) Le titulaire peut tirer sa programmation de toutes les catégories énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives.
 - (c) Le titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % de l'ensemble de la programmation diffusée au cours du mois de radiodiffusion à des émissions tirées de chacune des catégories d'émissions suivantes : 6a) Émissions de sport professionnel, 7d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision et 7e) Films et émissions d'animation pour la télévision.
 - (d) Le titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % de l'ensemble de la programmation diffusée au cours du mois de radiodiffusion à des émissions tirées d'une combinaison des catégories 8b) Vidéoclips et 8c) Émissions de vidéoclips.
3. Le Conseil supprime aussi la condition de licence 2 concernant la diffusion de programmation canadienne pour la remplacer par ce qui suit :

Au cours de chaque année de radiodiffusion ou partie de celle-ci, le titulaire doit consacrer à la distribution d'émissions canadiennes au moins 60 % des émissions de l'année de radiodiffusion et de la période de radiodiffusion en soirée.

4. Le Conseil indique que ces changements reflètent les assouplissements prévus dans *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs*, avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, 30 octobre 2008, et accordés dans de récentes décisions portant sur des services spécialisés.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*